



Expédition

Numéro du répertoire 2019 /
Date du prononcé 07 décembre 2019
Numéro du rôle 2015/AB/360
Décision dont appel 13/16585/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif : renvoi de la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

AXA BELGIUM, SA,

BCE 0404.483.367,

dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25,

partie appelante,

représentée par Maître GREGOIRE Philippe, avocat à 1170 BRUXELLES,

contre :

A A,

partie intimée,

représentée par madame Madame SKEPI Lirie, déléguée syndicale, porteuse de procuration,

★

★ ★

I. LES FAITS

Le 17 décembre 2010, monsieur Lahbib A A travaillait en tant qu'intérimaire au service de START PEOPLE, à des travaux de nettoyage pour le compte de la société ISS.

Il s'est présenté au service des urgences du CHU Brugmann le 17 décembre 2010. Il y a déclaré avoir fait une chute en sortant de l'usine où il travaille et s'est plaint de douleurs au niveau de l'épaule droite et du dos. Une lombosciatique gauche a été diagnostiquée.

Il a repris le travail – péniblement, dit-il – jusqu'au 26 janvier 2011. À partir du 27 janvier 2011, il a été indemnisé par sa mutuelle. L'INAMI a, semble-t-il, refusé son admission dans le régime d'invalidité un an plus tard.

Le 9 février 2012, monsieur Lahbib A A a fait une déclaration d'accident du travail auprès du Fonds des accidents du travail. Monsieur Lahbib A A y a indiqué avoir, le 17 décembre 2000, en sortant la poubelle, glissé sur le sol gelé et chuté, s'occasionnant des douleurs aux dos, épaule, bras et jambe. Il a signalé la présence d'un témoin.

Cette déclaration a été transmise à AXA BELGIUM, assureur de l'employeur, qui a procédé à une enquête. Le médecin-conseil d'AXA BELGIUM a conclu à un état antérieur au niveau lombaire et cervical, évoluant pour son propre compte sans aucune influence d'un éventuel fait accidentel intercurrent daté du 17 décembre 2010.

Par une décision du 19 juillet 2012, AXA BELGIUM a refusé d'intervenir au motif que les lésions déclarées ne sont pas, à son estime, la conséquence de l'événement soudain invoqué.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur Lahbib A A a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de reconnaître qu'il a été victime d'un accident du travail le 17 décembre 2010 et de condamner AXA BELGIUM à lui verser les indemnités légales ainsi qu'une rente d'incapacité permanente à partir de la date de consolidation et à lui rembourser les frais médicaux et paramédicaux.

Par un jugement du 10 février 2015, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé que monsieur Lahbib A A apporte la preuve d'un événement soudain survenu le 17 décembre 2010 dans le cours de l'exécution du contrat de travail. Il a confié une mission d'expertise au Dr De Backer avant de se prononcer sur le renversement de la présomption de causalité et, le cas échéant, sur l'indemnisation.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

AXA BELGIUM demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 10 février 2015 et de déclarer la demande originaire recevable, mais non fondée.

À titre subsidiaire, elle demande à la cour du travail de modifier la mission confiée à l'expert judiciaire.

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel d'AXA BELGIUM a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 13 avril 2015.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 4 mai 2015, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur Lahbib A A a déposé ses conclusions le 26 juin 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

AXA BELGIUM a déposé ses conclusions le 7 septembre 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 7 octobre 2019 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. L'événement soudain

1.

Est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion¹.

Il incombe à la personne qui s'estime victime d'un accident de prouver l'existence d'un événement soudain comme fait déclencheur de l'accident.

L'événement soudain doit être certain, et non simplement possible ou probable². Il doit être déterminé avec précision³.

L'événement soudain peut être prouvé par toute voie de droit, en ce compris par des présomptions graves, précises et concordantes⁴.

En l'absence de témoin et d'élément matériel de preuve, la déclaration de la victime peut constituer une présomption. Elle peut constituer un élément de preuve à condition de

¹ Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

² Cass., 6 mai 1996, *Pas.*, p. 148.

³ Voyez Cass., 10 mai 2010, *www.cass.be*, RG S090048F.

⁴ Article 1353 du Code civil.

concorde avec d'autres éléments du dossier, de telle sorte qu'un faisceau de présomptions existe.

2.

En l'espèce, la déclaration de monsieur Lahbib A A , selon laquelle il a fait une chute au travail le 17 décembre 2010, est confirmée par deux témoins : son collègue M.A., qui a vu la chute, et un autre collègue, monsieur E.A., qui déclare avoir vu, le 17 décembre 2010, monsieur Lahbib A A s'approcher de lui serrant sa main gauche et expliquant qu'il est tombé devant la portière de l'arrière de l'usine en essayant de tirer un chariot de poubelles.

Monsieur Lahbib A A s'est présenté aux urgences le jour même en déclarant être tombé au travail ; une lombosciatique gauche a été diagnostiquée.

Ces différents éléments forment, ensemble, un faisceau d'indices convergents qui établissent à suffisance la survenance d'un événement soudain, à savoir une chute sur le lieu de travail, le 17 décembre 2010.

Le caractère tardif de la déclaration d'accident, faite auprès du Fonds des accidents du travail le 9 février 2012, s'explique par le fait que monsieur Lahbib A A a fait la déclaration lui-même, après que l'INAMI ait décidé de cesser de l'indemniser.

2. Le lien causal entre l'événement soudain et la lésion

1.

Un lien de causalité est requis entre l'événement soudain et la lésion.

Ce lien causal peut être partiel : la lésion ne doit pas nécessairement avoir l'événement soudain pour seule cause, ni même pour cause déterminante. Si la lésion résulte de la combinaison des effets de l'accident et d'une autre cause, notamment un état pathologique antérieur de la victime, l'accident du travail doit être reconnu et le dommage entièrement réparé en exécution de la loi relative aux accidents du travail.

En d'autres termes, le lien de causalité est établi entre l'événement soudain et la lésion dès lors que l'événement a été, fût-ce partiellement, la cause de la lésion, c'est-à-dire dès lors que la lésion ne se serait pas produite au moment et dans la forme où elle s'est produite sans l'événement soudain⁵.

⁵ C. trav. Bruxelles, 13 décembre 2004, RG n° 42 904, inédit, cité par M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « Le champ d'application matériel : définition de l'accident du travail. La preuve », *Guide social permanent, Accidents du travail*, Partie I, Livre II, Titre II, Chap. III, 3, n° 1320.

2.

En vertu de l'article 9 de la loi, lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Cette présomption de causalité peut être renversée par la preuve qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion. La charge de cette preuve pèse sur l'assureur.

La preuve de l'absence de lien de causalité requiert qu'il soit exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions soient, concrètement, une conséquence en tout ou en partie de l'événement soudain⁶.

Dès lors, pour renverser la présomption, l'assureur doit établir que les lésions n'ont pas été causées ou favorisées même partiellement par l'événement soudain, mais qu'elles trouvent leur cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de la victime, non modifiée même partiellement, par l'accident, et se seraient produites de la même manière et avec la même ampleur sans l'événement soudain⁷.

3.

Le jugement attaqué a fait application de ces principes en décidant de recourir aux lumières d'un médecin expert avant de statuer sur le renversement de la présomption instaurée par l'article 9 de la loi. Cependant, la mission d'expertise énoncée dans le jugement est incomplète à cet égard. Il y a lieu de la compléter de la manière précisée dans le dispositif du présent arrêt.

Conformément à l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, la cause est renvoyée au tribunal du travail, la mesure d'expertise que celui-ci a ordonnée étant confirmée, avec la précision ajoutée par la cour.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

⁶ Cass., 19 octobre 1987, *Chr.D.S.*, 1988, p. 84 ; Cass., 3 février 2003, *J.T.T.*, p. 286.

⁷ C. trav. Bruxelles, 24 avril 2006, RG n° 47.026, inédit, cité par M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, n° 1780.

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a reconnu que monsieur Lahbib A A a été victime d'un événement soudain, au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le 17 décembre 2010 alors qu'il travaillait pour START PEOPLE ;

Confirme la désignation du Dr Pierre DE BACKER en qualité d'expert judiciaire ;

Complète la mission qui lui a été confiée par le tribunal par :

« Dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'événement soudain survenu le 17 décembre 2010 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou ultérieurement » ;

Renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles ;

Condamne AXA BELGIUM à payer à monsieur Lahbib A A les dépens de l'instance d'appel, étant l'indemnité de procédure, liquidée à néant, monsieur Lahbib A A n'étant pas assisté par un avocat.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

V. PIRLOT

O. WILLOCX

F. BOUQUELLE

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **7 décembre 2019**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,
R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

F. BOUQUELLE